



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2017/ICPE/057

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/178, en date du 3 septembre 2013 mettant en demeure Monsieur Jean-Yves COQUARD de cesser ses activités de stockage de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de remettre le site de Guenrouët, au lieu-dit Trégreux, en état tel que prévu à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 octobre 2016, faisant suite à une visite du site du 4 octobre 2016 au cours de laquelle il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 n'avaient pas été respectées et qui confirme que Monsieur Jean-Yves COQUARD poursuit son activité de casse automobile sauvage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de notification transmettant à Monsieur Jean-Yves COQUARD le rapport de l'inspection du 4 octobre 2016 et l'informant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

VU la demande de recours gracieux de Monsieur Jean-Yves COQUARD par courriel en date du 10 janvier 2017 contre l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/207, en date du 22 décembre 2016, rendant Monsieur Jean-Yves COQUARD redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent cinquante (150) euros jusqu'à la satisfaction de la mesure de mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 précité ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux prescriptions de la mise en demeure issue de mon arrêté préfectoral, qu'il convient en conséquence de prendre toutes les mesures utiles afin de respecter les termes de la mise en demeure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves COQUARD, exploitant un stockage de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, au lieu-dit Trégreux, sur le territoire de la commune de Guenrouët, est rendue redevable d'une somme de deux mille huit cent cinquante euros (2 850 €) (montant journalier, soit 150 € x nombre de jours, soit 19 entre l'arrêté d'astreinte du 22 décembre 2016 et la date de liquidation partielle du 10 janvier 2017) correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016. Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

Article 2 : Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guenrouët et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Guenrouët pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Guenrouët et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Guenrouët et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves COQUARD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 03 MARS 2017

Le PREFET,
Pour le PREFET et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY